

LIBERTÉ**ÉGALITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI****FRATERNITÉ****ARRÊTÉ****INSTAURANT L'ÉTAT D'URGENCE SÉCURITAIRE
SUR LES DÉPARTEMENTS DE L'ARTIBONITE, DU CENTRE, DES NIPPES ET DE L'OUEST
ET SUR LES ARRONDISSEMENTS DE PLAISANCE ET DE LIMBE
DU DÉPARTEMENT DU NORD POUR UN (1) MOIS****LE CONSEIL PRÉSIDENTIEL DE TRANSITION :****RÉGINE ABRAHAM
SMITH AUGUSTIN
LOUIS GÉRALD GILLES
FRITZ ALPHONSE JEAN
FRINEL JOSEPH
EDGARD LEBLANC FILS
LAURENT SAINT-CYR
EMMANUEL VERTILAIRE
LESLIE VOLTAIRE**

Vu la Constitution de la République ;

Vu le Décret du 15 mars 2021 révisant la Loi du 15 avril 2010 portant amendement de celle du 9 septembre 2008 sur l'état d'urgence ;

Vu le Décret du 10 avril 2024 portant création du Conseil Présidentiel de Transition ;

Vu le Décret du 23 mai 2024 déterminant l'organisation et le mode de fonctionnement du Conseil Présidentiel de Transition ;

Considérant que des individus armés illégalement, se réunissant en bandes, commettent des actes criminels et terroristes, notamment des assassinats de paisibles citoyens, de violences exercées sur des femmes et des enfants, occupent des parties du territoire, provoquent des déplacements massifs de population, empêchent la libre circulation des personnes, séquestrent des personnes contre rançon, en le déclarant ouvertement, et pillent des biens publics et privés ;

Considérant qu'il se constate, depuis quelque temps, une recrudescence de la violence des gangs armés dans certains endroits du pays autres que les départements de l'Artibonite et de l'Ouest et qu'il y a donc lieu d'étendre l'état d'urgence sécuritaire aux Départements du Centre et des Nippes, ainsi qu'aux Arrondissements de Plaisance et de Limbé du Département du Nord ;

Considérant que les actions criminelles de ces bandes armées, suivies de menace de guerre civile et de génocide, par leur ampleur et leur ignominie, revêtent un caractère hautement dangereux pour l'existence et la survie de la Nation, ainsi que pour la paix et la sécurité subrégionales, régionales et internationales ;

Considérant que, pour mettre fin à cette dégradation sécuritaire, il est urgent de décréter une grande mobilisation des ressources et moyens institutionnels de l'État, pour démanteler ces bandes armées, en adoptant des mesures ciblées et exceptionnelles ;

Considérant qu'il est du devoir de l'État de protéger, en toutes circonstances, les personnes et les biens et d'assurer le bien-être général de la population ;

Considérant qu'à cet effet il y a lieu de prendre toutes les mesures pouvant faciliter le rétablissement de l'ordre public, de la paix sociale et de la sécurité ;

Sur le rapport des Ministres de la Justice et de la Sécurité Publique, de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, et de la Défense ;

Et après délibération en Conseil des Ministres :

ARRÊTE

- Article 1.-** - L'état d'urgence sécuritaire est instauré pour une période d'un (1) mois, allant du lundi dix-neuf (19) août au jeudi dix-neuf (19) septembre 2024, sur les Départements de l'Artibonite, du Centre, des Nippes et de l'Ouest et sur les Arrondissements de Plaisance et de Limbe du Département du Nord.
- Article 2.-** Conformément aux dispositions de l'article 7 du Décret du 15 mars 2021 révisant la Loi du 15 avril 2010 portant amendement de celle du 9 septembre 2008 sur l'état d'urgence, en vertu du présent Arrêté, le Gouvernement est habilité à prendre les mesures suivantes pour le rétablissement du cours normal de la vie :
- 1°) ordonner la mise en œuvre des mesures prévues par le plan d'intervention visant à rétablir l'ordre public, la paix sociale et la sécurité dans les départements et arrondissements mentionnés à l'article 1^{er} ;
 - 2°) appliquer des procédures cèles de déblocage de fonds ;
 - 3°) faire les dépenses jugées nécessaires ;
 - 4°) désaffecter des crédits budgétaires en vue de faire face à la situation, à l'exception des salaires, indemnités et pensions de retraite ;
 - 5) passer les contrats qu'il juge nécessaires selon les procédures cèles prévues par la réglementation sur les marchés publics ;
 - 6°) accorder, pour le temps qu'il juge nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures d'intervention, les autorisations ou dérogations prévues par la Loi pour l'exercice d'une activité ou l'accomplissement d'un acte requis dans les circonstances ;
 - 7°) ordonner, le cas échéant, la fermeture d'établissements dans les départements et arrondissements mentionnés à l'article 1^{er} ;
 - 8°) ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation des personnes ;
 - 9°) prendre les dispositions nécessaires en vue d'héberger les populations déplacées et pourvoir, au besoin, à leur ravitaillement ;
 - 10°) contrôler l'accès aux voies de circulation dans les départements et arrondissements mentionnés à l'article 1^{er} ou le soumettre à des règles particulières ;
 - 11°) mettre en œuvre, pour les départements et arrondissements mentionnés à l'article 1^{er}, tout programme d'assistance financière jugé nécessaire à l'égard des personnes victimes ;
 - 12°) ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, la construction ou la démolition d'ouvrage ainsi que le déplacement de tout bien dans les départements et arrondissements mentionnés à l'article 1^{er} ;
 - 13°) mettre à disposition des institutions responsables de la protection civile, des agents publics ;
 - 14°) requérir l'aide de toute personne en mesure de venir en appui aux effectifs déployés, si le nombre des agents publics disponibles ne suffit pas ;

- 15°) coordonner le recrutement et l'action des bénévoles ;
- 16°) réquisitionner des moyens supplémentaires de secours et lieux d'hébergement appartenant à des personnes privées, si les moyens logistiques dont disposent les services publics ne suffisent pas ;
- 17°) créer et organiser toute structure ad hoc dotée des pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion équitable de la situation d'urgence sécuritaire ;
- 18°) renforcer les dispositifs de sécurité dans les départements et arrondissements mentionnés à l'article 1^{er} ;
- 19°) faire diffuser, par les stations émettrices, des émissions visant à informer valablement la population ;
- 20°) engager les Forces Armées d'Haïti en vue de prêter main forte à la Police Nationale d'Haïti ;
- 21°) instaurer des mesures de sûreté spéciales dans les départements et arrondissements mentionnés à l'article 1^{er} ;
- 22°) ordonner, le cas échéant, la suspension de certains services essentiels comme la communication routière, maritime, aérienne et téléphonique dans les départements et arrondissements mentionnés à l'article 1^{er},

Article 3.- Sont interdits l'importation, la vente, l'achat, la distribution et l'utilisation des feux d'artifice et des armes factices ou armes jouets pour enfants.

Article 4.- Pendant l'état d'urgence sécuritaire, en cas de besoin, le Premier Ministre établit un couvre-feu sur toute l'étendue des départements et arrondissements mentionnés à l'article 1^{er}, par communiqué, qui en fixe la période et l'horaire.

Article 5.- Il est interdit de circuler, par quelque moyen que ce soit, sur toute l'étendue des départements et arrondissements mentionnés à l'article 1^{er} pendant la période et l'horaire indiqués dans le communiqué instaurant le couvre-feu.

Article 6.- Les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent pas aux agents de la force publique en service, aux pompiers, aux ambulanciers, aux personnels de santé ni aux journalistes dûment identifiés.

Article 7.- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de la Justice et de la Sécurité Publique, de l'intérieur et des Collectivités Territoriales et de la Défense, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 août 2024, An 221^e de l'Indépendance.

Par le Conseil Présidentiel de Transition :

Pour le Conseil

Le Conseiller-Président


Edgard LEBLANC Fils

Le Premier Ministre


Garry CONILLE